

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS – A 2015

<p style="text-align: center;">Texte actuel des statuts et règlements du SEMB-SAQ</p>	<p style="text-align: center;">Modifications proposées</p>
<p>CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE</p>	<p>BIFFER LE MOT « PRÉAMBULE »</p> <p>REPLACER PAR LES MOTS «LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE MAGASINS ET DE BUREAU X DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC»</p>
<p>ARTICLE 1.01 - NOM Le Syndicat des employé-es de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (CSN) tel que fondé à Montréal, le 31 juillet 1964 est une association de salarié-es au sens du Code du travail.</p>	<p>APRÈS LE MOT «Société des alcools du Québec» BIFFER LE MOT «(CSN)» REPLACER PAR LES MOTS : «(SEMB-SAQ)»</p>
<p>ARTICLE 1.02 - SIÈGE SOCIAL Le siège social du syndicat est établi à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec.</p>	<p>DEVIENT «ARTICLE 2.01 - SIÈGE SOCIAL» APRÈS LES MOTS «syndicat est établi» AJOUTER LES MOTS «dans la région administrative de» BIFFER LES MOTS « à Montréal, dans le district de »</p>

<p>ARTICLE 1.03 - JURIDICTION</p>	<p>DEVIENT «ARTICLE 2.02 – JURIDICTION»</p>
<p>ARTICLE 1.04 - JURIDICTION TERRITORIALE</p> <p>ARTICLE 1.05 - BUT DU SYNDICAT Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.</p> <p>Pour atteindre ce but, le syndicat se propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'assurer aux membres un support dans l'application de la convention collective; b) de favoriser l'acquisition par les membres d'une meilleure compétence professionnelle; c) de favoriser la formation syndicale; d) de maintenir l'unité entre les membres du syndicat; e) d'assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail; f) d'affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable. 	<p>AJOUTER UN CHAPITRE «2 : DÉFINITION»</p> <p>DEVIENT «ARTICLE 2.03 - JURIDICTION TERRITORIALE»</p> <p>DEVIENT «ARTICLE 1.03 - BUT DU SYNDICAT» APRÈS LES MOTS «Le syndicat» BIFFER LES MOTS «adhère à la déclaration de principe de la CSN et a» APRÈS LES MOTS «sans distinction de» BIFFER LE MOT «race» REEMPLACER PAR LE MOT «culture» APRÈS LE MOT «culture» AJOUTER LES MOTS : «d'ethnie,» APRÈS LES MOTS «Pour atteindre» BIFFER LES MOTS «ce but» REEMPLACER PAR LES MOTS «ces buts» METTRE EN GRAS TOUS LES LETTRES DE a) À f) ET REMPLACER LES LETTRES MINUSCULES PAR DES MAJUSCULES POUR CHACUN DES POINTS</p>
<p>ARTICLE 1.06 - AFFILIATION Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux, à la Fédération des employées et employés de services publics et aux Conseils centraux de la CSN.</p>	<p>DEVIENT «ARTICLE 2.04 - AFFILIATION» REEMPLACER LE PARAGRAPHE PAR : «Le syndicat est affilié :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) À la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ; b) À la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) ; c) Aux Conseils centraux de la CSN.»

ARTICLE 1.07 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat et celle de dissolution doit recevoir l'appui des 2/3 des membres cotisants

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux 3 mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE

ARTICLE 1.09 - STRUCTURE DU SYNDICAT

Les instances décisionnelles du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale des membres;
- le conseil général;
- le comité exécutif provincial.

DEVIENT «ARTICLE 2.05 - DISSOLUTION ET DÉSAFFILIATION»

DANS LE PREMIER PARAGRAPHE :
APRÈS LE MOT «une assemblée générale»
BIFFER LES MOTS «régulière ou spéciale»

AJOUTER UN PARAGRAPHE :
APRÈS LES MOTS : « 2/3 des membres cotisants »

« Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements et par un vote des 2/3 des membres cotisants, les avoirs du syndicat sont disposés en conformité des décisions de l'assemblée générale ».

DEVIENT «ARTICLE 2.06 - ANNÉE FINANCIÈRE»

DEVIENT «ARTICLE 2.07 - STRUCTURE DU SYNDICAT»

REPLACER LES POINT PAR DES CHIFFRES ET METTRE DES MAJUSCULES AU DÉBUT DE CHACUN.
BIFFER LE MOT «provincial.»

ARTICLE 1.10 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Pour les séances de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif, le syndicat se conforme au code des règles de procédure de la CSN, à moins de dispositions contraires prévues dans les présents statuts et règlements.

CHAPITRE 2 : MEMBRES**ARTICLE 2.01 - DÉFINITION**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.02 et satisfont aux exigences de l'article 2.03.

ARTICLE 2.02 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être employé-e de la Société des alcools du Québec ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié-e et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 2.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par le conseil général.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

DEVIENT «ARTICLE 2.08 - RÈGLES DE PROCÉDURE»

APRÈS LES MOTS : «les présents statuts et règlements»

AJOUTER LES MOTS «et à ses annexes.»

DEVIENT LE «CHAPITRE 3 : MEMBRES»**DEVIENT «ARTICLE 3.01 - DÉFINITION»**

BIFFER LE MOT «2.02»

REPLACER PAR LE MOT «3.02»

BIFFER LE MOT «2.03.»

REPLACER PAR LE MOT «3.03.»

DEVIENT «ARTICLE 3.02 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ »

LES LETTRES MINUSCULES POUR DISTINGUER CHACUN DES POINTS DEVIENT EN GRAS ET UNE LETTRE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHAQUES POINTS.

REPLACER LE POINT B) PAR LES MOTS : « Adhérer et se conformer aux présents statuts et règlements du syndicat »

BIFFER LES MOTS «ceux du syndicat.»

REPLACER PAR «les valeurs syndicales.»

DEVIENT «ARTICLE 3.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE»

APRÈS LES MOTS «payer son droit d'entrée»

BIFFER LES MOTS «à la personne trésorière,»

AJOUTER LES MOTS «au trésorier ou toute personne désignée par cette dernière et»

APRÈS LES MOTS «se conformer aux statuts»

AJOUTER LES MOTS «et règlements»

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 2.04 - COTISATION SYNDICALE

ARTICLE 2.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

DEVIENT «ARTICLE 3.04 - COTISATION SYNDICALE»

DEVIENT «ARTICLE 3.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES»

APRÈS LES MOTS «conférés par les statuts»

AJOUTER LES MOTS «et règlements»

APRÈS LES MOTS «du syndicat»

AJOUTER LE MOT «, dont : »

BIFFER LES MOTS «. Ils ont»

REEMPLACER PAR «a) Avoir»

AJOUTER LES PHRASES :

«b) Assister et participer aux assemblées du syndicat ;

c) Voter aux assemblées syndicales ;

d) Se porter candidat en tant que représentant syndical ;

De plus, les membres mandatés par le syndicat peuvent :

e) Représenter le syndicat au sein d'un comité ou d'un groupe de travail ;

f) Représenter le syndicat au sein de la CSN et de ses organismes affiliés ;

g) Représenter le syndicat au sein de toute autre organisation en général.»

DEVIENT «CHAPITRE 13 : DÉMISSION, SUSPENSION, RÉINSTALLATION ET ABSENCES

ARTICLE 3.01 – DÉMISSION

~~Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit. Toutefois il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.~~

ARTICLE 3.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un employé du syndicat;
- d) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- e) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Toutefois ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

~~DEVIENT L'ARTICLE 13.03 « DÉMISSIONS DE SUSPENSION OU~~

~~APRÈS LE MOT « syndicat.»~~

~~AJOUTER LES MOTS « tel que prévu au code du travail.»~~

DEVIENT L'ARTICLE « 13.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION »

AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

APRÈS LES MOTS « aux décisions de l'assemblée générale»

BIFFER LES MOTS « régulièrement convoquée»

APRÈS LES MOTS « exclu perd tout droit aux»

BIFFER LE MOT «bénéfices»

REEMPLACER PAR «privilèges»

APRÈS LES MOTS « avantages du syndicat»

AJOUTER LES MOTS «que définit à l'article 3.05 des présents statuts et règlements»

APRÈS LES MOTS « cotisation syndicale au syndicat.»

AJOUTER LES MOTS «et conserve son droit de représentation tel que prévu par la convention collective et la législation.»

ARTICLE 3.03 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par le conseil général.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins 8 jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 3.04 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil général, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif du syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par le conseil général ;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les 2 tentent de s'entendre sur le choix d'une présidence; à défaut d'entente, le comité exécutif de la fédération (FEESP) est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération (FEESP) a 10 jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des 2 parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres

D'EXCLUSION»

- a) devient c)

RAJOUT D'UN PARAGRAPHE b) :

« le membre concerné peut être accompagné, à titre de témoin, par un membre de la fédération de la CSN, du conseil central de la CSN ou d'un autre membre du conseil général »

- b) devient d)

- c) devient a)

APRÈS LES MOTS « présenter sa version devant le devant le comité»

AJOUTER LE MOT « exécutif»

DEVIENT « ARTICLE 13.04 - RECOURS DES MEMBRES»

**METTRE EN GRAS LES LETTRES DES DIFFÉRENTS POINTS.
AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.**

DANS LES PARAGRAPHES b) ET c) APRÈS LES MOTS «comité exécutif de la fédération»

BIFFER LE MOT «(FEESP) PAR DEUX FOIS DANS LE TEXTE»

du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ;
si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son
représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées
par la présentation de la cause devant le tribunal ;

- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- h) les 2 parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre
unique ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective
pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.05 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par le conseil général, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.01 - COMPOSITION

ARTICLE 4.02 - DÉFINITION ET CONVOCATION

L'assemblée générale peut se tenir selon l'une des formules suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion
- b) dans des lieux distincts
 - de façon simultanée
 - de façon consécutive

le choix de la formule est déterminé par le comité exécutif et entérinée par le conseil général. Toutefois si l'assemblée générale se tient sous l'une des formules prévues en b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins 15 jours à l'avance;
- réception des amendements provenant des membres jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite aucun amendement nouveau n'est recevable

DEVIENT «ARTICLE 13.05 – RÉINSTALLATION»

APRÈS LES MOTS «un membre démissionnaire»

REPLACER PAR LES MOTS «doit signer une nouvelle carte de membre.»

DEVIENT «CHAPITRE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE»

DEVIENT «ARTICLE 7.01 – COMPOSITION»

DEVIENT «ARTICLE 7.03 - DÉFINITION ET CONVOCATION»

AVANT LES MOTS « L'assemblée générale peut »

AJOUTER LES MOTS «Les réunions des assemblées générales se déclinent selon l'une des trois classifications suivantes :

- a) Statutaire
- b) Régulière
- c) Spéciale»

METTRE EN MAJUSCULE «Le»

FAIRE UNE TROISIÈME ÉNUMÉRATION AVEC LA PHRASE « Par la suite aucun amendement nouveau n'est recevable. »

AJOUTER LES LETTRES «a), b) ET c) DEVANT CHAQUE ÉNUMÉRATION ET METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUNS D'EUX.

- a)** Envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins 30 jours à l'avance ;
- b)** Tous les documents pertinents en lien avec les propositions de l'assemblée générale devront être disponibles pour les membres 30

- tenue de l'assemblée ou de la tournée et cumul des votes sur les propositions et les amendements retenus par l'exécutif ou le conseil général.

en cas de force majeure le conseil général peut autoriser la tenue d'une assemblée générale ou une tournée provinciale sans tenir compte des délais prévus ci haut.

ARTICLE 4.03 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil général ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres

jours à l'avance

c) Réception des amendements provenant des membres jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements;

d) Par la suite aucun amendement nouveau n'est recevable.

BIFFER LES MOTS «- tenue de l'assemblée ou de la tournée et cumul des votes sur les propositions et les amendements retenus par l'exécutif ou le conseil général.

en cas de force majeure le conseil général peut autoriser la tenue d'une assemblée générale ou une tournée provinciale sans tenir compte des délais prévus ci haut.»

DEVIENT «ARTICLE 7.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »

TOUT LES LETTRES DE a) À k) SERONT EN GRAS ET L'AJOUT D'UNE MAJUSCULES AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS

Au paragraphe c), **BIFFER** : « d'amender, d'adopter ou de rejeter » **RAJOUTER UN PARAGRAPHE d)** « D'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions soumises à l'assemblée générale »

LE PARAGRAPHE d) DEVIENT e)
PAR CONCORDANCE, TOUS LES AUTRES PARAGRAPHES SONT ALORS DÉCALÉS D'UNE LETTRE.

APRÈS LES MOTS «de modifier les statuts»
AJOUTER LES MOTS «et règlements»

documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 4.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins une fois par année. Elle devra commencer au plus tôt le 1^e septembre et se terminer au plus tard le 30 novembre.

APRÈS LE MOT «cotisation»
AJOUTER LE MOT «syndicale»
APRÈS LES MOTS «comité de surveillance»
AJOUTER LES MOTS «des finances, sur le document des politiques des dépenses»

AJOUT «ARTICLE 7.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE»

La réunion de l'assemblée générale statutaire aura lieu une fois par année. Elle devra commencer au plus tôt le 1^{er} septembre et se terminer au plus tard le 30 novembre.

L'assemblée générale statutaire doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance selon la procédure prévue à l'article 7.03.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- a)** La présentation et l'adoption des états financiers de l'année financière précédente;
- b)** Le rapport du comité de surveillance des finances;
- c)** Les prévisions budgétaires pour l'année civile à venir;
- d)** Un rapport de la présidence;
- e)** Les rapports des vice-présidences;
- f)** Selon les années de référence définies à l'article 6.01 b) ou l'application de l'article 6.07 c) l'élection des délégués régionaux

DEVIENT «ARTICLE 7.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE »

BIFFER LES MOTS «L'assemblée générale régulière aura lieu au moins une fois par année. Elle devra commencer au plus tôt le 1^e septembre et se terminer au plus tard le 30 novembre.»

REMPLETER PAR LES MOTS «Le comité exécutif ou le conseil

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance selon la procédure prévue à l'article 4.02.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;

ARTICLE 4.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil général peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

général peuvent convoquer une réunion de l'assemblée générale régulière.»

REMPLEZ LES MOTS « 15 jours » par « 30 jours »

LA NUMÉROTATION EST REMPLACÉE PAR DES TIRÉTS

- la date de l'assemblée ;
- l'heure ;
- Le lieu ;
- l'ordre du jour

APRÈS LES MOTS «Lors de cette assemblée,»

BIFFER LES MOTS «il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;»

REMPLEZ PAR «Lors de cette assemblée, plusieurs sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour par l'instance qui convoque l'assemblée générale régulière.»

DEVIENT «ARTICLE 7.06 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE APRÈS LE TITRE DE L'ARTICLE 7.06

AJOUT DES MOTS «Peuvent ordonner une réunion de l'assemblée générale spéciale :»

DEVANT LES MOTS «la présidence peut ordonner»

AJOUTER LES MOTS «a) Le comité exécutif :»

DEVANT LES MOTS «le conseil général»

AJOUTER LES MOTS «b) Le conseil général :»

APRÈS LES MOTS «peut lui aussi,»

AJOUTER LES MOTS «sur un vote à majorité simple des membres votants qui le compose,»

APRÈS LES MOTS «Le conseil général peut lui aussi»

BIFFER LES MOTS «en suivant la même procédure,»

APRÈS LE MOT «spéciale»

AJOUTER LES MOTS «, après avis officiel de convocation d'au moins

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, 1/3 des membres peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les 8 jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 4.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale est de 10% des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.07, 4.06d), 11.01, Annexe II (article 10) des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

24 heures.»

BIFFER LE MOT «L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.»

DEVANT LES MOTS «en tout temps»

AJOUTS DS MOTS «c) L'assemblée générale :»

BIFFER LE MOT «1/3»

REEMPLACER «15 %»

APRÈS LES MOTS «1/3 des membres»

BIFFER LE MOT «peut»

AJOUT DES MOTS «provenant d'au moins 10 régions telles que définies à l'annexe I, peuvent»

BIFFER LE MOT «8 jours de la réception»

REEMPLACER «15 jours suivant la réception»

APRÈS LES MOTS «de l'avis par la présidence»

BIFFER LES MOTS «, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées»

DEVANT LES MOTS «La présidence»

AJOUTER «d)»

APRÈS LE POINT d)

AJOUTER LES MOTS «L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- l'objet d'une telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés ;
- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;»

DEVIENT «ARTICLE 7.07 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE»

BIFFER LES MOTS «1.07, 4.06d), 11.01,»

REEMPLACER PAR LES MOTS «2.05, 7.07 d),

APRÈS LES MOTS «des présents statuts»

c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- approbation de la convention collective
majorité simple des membres présents à l'assemblée (vote secret);

- vote de grève
majorité simple des membres présents à l'assemblée (vote secret) ;

avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;

- désaffiliation
majorité simple des membres cotisants du syndicat ;

- changements aux présents statuts

AJOUTER LE MOT «et règlements»

APRÈS LES MOTS «sauf dans les cas énumérés à l'alinéa.»

BIFFER LE MOT «Toutefois,»

METTRE UNE MAJUSCULE «En»

APRÈS LE MOT «tout temps, un»

AJOUTER LES MOTS «ou des»

METTRE AU PLURIEL «membres peuvent»

APRÈS LES MOTS «par scrutin secret et ce, sans discussion»

AJOUTER LES MOTS «Se référer à l'Annexe II (*article 3*);»

RÉÉCRIRE LE PARAGRAPHE d) PAR : « Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous pour être valables: »

AJOUTER UNE NUMÉROTATION POUR CHAQUE POINT ET UNE LETTRE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHAQUE PHRASE

APRÈS LE MOT «approbation de la convention collective»

AJOUTER LE MOT «à»

BIFFER LES MOTS « (vote secret);»

REEMPLACER PAR «générale»

REFORMULER PAR LA PHRASE SUIVANTE «Vote de moyen de pression et/ou de grève à majorité simple des membres présents à l'assemblée générale. L'avis de convocation doit mentionner spécifiquement qu'un vote de moyens de pression et/ou de grève est à l'ordre du jour afin d'en aviser les membres

APRÈS LE MOT «désaffiliation»

AJOUTER LE MOT «à»

APRÈS LE MOT «changements aux présents statuts»

majorité simple des membres présents à l'assemblée ;

- dissolution du syndicat
vote des 2/3 des membres cotisants du syndicat.

AJOUTER LES MOTS «et règlements à»

APRÈS LES MOTS «dissolution du syndicat»

BIFFER LES MOTS «vote des»

REPLACER PAR LE MOT «au»

AJOUT D'UN «CHAPITRE 8 : LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

ARTICLE 8.01 - DÉFINITION

Une réunion d'assemblée régionale peut être convoquée lorsque l'objet d'une telle assemblée concerne les membres :

- D'une ou plusieurs succursale(s) ;
- D'un ou plusieurs service(s) ;
- D'une ou plusieurs division(s) tel que défini dans la convention collective ;
- D'une ou plusieurs région(s) tel que défini à l'annexe I.

Les réunions des assemblées régionales se déclinent selon l'une des trois classifications suivantes :

- a)** Officielles
- b)** Informatives
- c)** Spéciales

ARTICLE 8.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'assemblée régionale s'inscrit dans un objectif de favoriser et de promouvoir la vie syndicale, la mobilisation et l'information.

Les décisions prises en réunion n'ont pas autorité sur les instances décisionnelles du syndicat tel que défini à l'article 2.07.

ARTICLE 8.03 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE OFFICIELLE

Si au moins l'un des objets suivant est traité, l'assemblée régionale doit être qualifiée d'officielle :

- a)** Élection du délégué régional ;
- b)** Consultation des membres sur les questions régionales de relations de travail, de santé sécurité au travail ou de tout autre sujet connexe découlant de la convention collective ;

La présidence, le comité exécutif, le conseil général ou le délégué régional peuvent ordonner la convocation d'une assemblée régionale

officielle. Selon l'une des formules suivantes :

c) Dans un seul lieu de réunion

d) Dans des lieux distincts :

1- De façon simultanée

2- De façon consécutive

L'avis de convocation doit être envoyé au moins 15 jours à l'avance et doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée ;

- L'heure ;

- Le lieu ;

- l'ordre du jour.

ARTICLE 8.04 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE INFORMATIVE

La présidence, le comité exécutif, le conseil général ou le délégué régional peuvent ordonner la convocation d'une assemblée régionale informative.

L'objectif premier des assemblées régionales informatives consiste à favoriser et promouvoir la vie syndicale et faire avancer une prise de conscience des enjeux régionaux et nationaux.

Elle permet aussi l'échange d'information entre les membres et les représentants syndicaux afin que ces derniers puissent bien remplir leur mandat de représentants.

Les sujets, les avis de convocation et la formule de l'assemblée ou de la réunion sont laissés à la discrétion du représentant syndical ou de l'instance qui ordonne la convocation de l'assemblée régionale informative.

ARTICLE 8.05 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE SPÉCIALE

Peuvent ordonner une assemblée régionale spéciale :

Le comité exécutif : la présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil général : le conseil général, sur un vote à majorité simple,

CHAPITRE 5 : CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 5.01 – COMPOSITION

Le conseil général est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les délégués de régions ou de bureaux.

peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale spéciale, après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures.

Les membres de la région : en tout temps, 15% des membres peuvent obtenir la convocation d'une assemblée régionale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée régionale spéciale dans les 15 jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions de l'article 8.03.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent y être discutés.

ARTICLE 8.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

- a)** Le quorum de l'assemblée régionale est de 10% des membres de la région, tel que défini à l'annexe I ;
- b)** Tout vote tenu à l'assemblée régionale est décidé par la majorité simple des membres présents ;
- c)** Les votes en assemblée régionale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un ou des membres peuvent demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion. Se référer à l'Annexe II (*article 3*) ;
- d)** Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes :
 - 1- Élection du délégué régional ;
 - 2- Élection de toute autre fonction syndicale ou militante ;
 - 3- Approbation d'une entente régionale sur des questions de relations de travail, de santé sécurité au travail ou de tout autre sujet connexe découlant de la convention collective.

DEVIENT «CHAPITRE 9 : CONSEIL GÉNÉRAL

DEVIENT «ARTICLE 9.01 – COMPOSITION»

AU POINT a) APRÈS LE MOT «les»

AJOUTER LES MOTS «7 »

AU POINT b) APRÈS LE MOT «les»

AJOUTER LES MOTS «25»

ARTICLE 5.02 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant syndical, tout membre du syndicat.

ARTICLE 5.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le conseil général est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale ou régionale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- d) de préparer les assemblées générales;

DEVIENT «ARTICLE 9.02 - ÉLIGIBILITÉ»

APRÈS LES MOTS «Est éligible à une charge»

BIFFER LES MOTS «de dirigeant»

REPLACER PAR LES MOTS «d'officier»

APRÈS LES MOTS «syndical, tout membre»

AJOUTER LES MOTS «en règle»

**DEVIENT «ARTICLE 9.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL»
UNE LETTRE MAJUSCULE EST AJOUTÉE AU DÉBUT DE CHACUN
DES POINTS.**

AJOUTER UN PARAGRAPHE

a) «De voir à l'application de la convention collective;»

a) DEVIENT b)

APRÈS LES MOTS «qui lui sont confiés par»

AJOUTER LES MOTS «le conseil général et par »

BIFFER LES MOTS «il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale ou régionale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;»

b) DEVIENT c)

c) DEVIENT d)

APRÈS LES MOTS «bonne marche du syndicat et d'en»

BIFFER LE MOT «élire»

REPLACER PAR LE MOT «désigner»

d) DEVIENT e)

BIFFER LES MOTS «de préparer les assemblées générales;»

REPLACER PAR LES MOTS «De débattre des sujets et des propositions qui seront présenté à l'assemblée générale statutaire ou

- e) de voir à l'élection des délégués de magasins ou de bureaux;
- f) recommande à l'assemblée générale l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- g) recommande à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile à venir.

ARTICLE 5.04 – RÉUNIONS

- a) Le conseil général se réunit au moins 3 fois dans l'année.
- b) ces réunions devront être convoquées par écrit, au moins 10 jours à l'avance;

régulière;»

BIFFER LE PARAGRAPHE e)

Aux paragraphes f) et g)

BIFFER « recommande » et **REPLACER PAR LES MOTS** « de recommander »

AU PARAGRAPHE g) APRÈS LES MOTS «prévisions budgétaires pour l'année»

BIFFER LE MOT «civile»

DEVIENT «ARTICLE 9.04 – RÉUNIONS»

AU PARAGRAPHE

a) REPLACER LES MOTS «3 fois»

PAR LES MOTS «4 fois»

AJOUTER UN PARAGRAPHES b)

« Les membres du conseil général, avec une majorité simple, peuvent convoquer une réunion du conseil général en donnant à la présidence un avis par écrit. »

PARAGRAPHE b) devient c)

BIFFER « 10 jours » et

REPLACER PAR « 15 jours »

AJOUTER LES PARAGRAPHES d), e), f).

« d) La liste des principales propositions connues devra être incluse dans l'avis de convocation ;

e) Tous les documents pertinents devront être disponibles au moins 15 jours à l'avance pour les membres du conseil général ;

f) les délégués régionaux sont encouragés à consulter leurs membres sur les propositions du prochain conseil général. »

c) le véhicule de conférence téléphonique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion (le mot exceptionnellement à été biffé);

d) à moins d'avis contraire, les conseillers FEESP desservant le syndicat peuvent participer à ces réunions.

ARTICLE 5.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL

a) Le quorum du conseil général est formé de la majorité des membres élus.

b) Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 6.01 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ DE RÉGION OU DES BUREAUX

LE PARAGRAPHE c) DEVIENT g)

APRÈS LES MOTS «le véhicule de conférence téléphonique»

AJOUTER LES MOTS «ou tout autre médium de communication»

BIFFER LES MOTS «(le mot exceptionnellement à été biffé)»

LE PARAGRAPHE d) devient h) APRÈS LES MOTS «à moins d'avis contraire, les conseillers»

BIFFER LE MOT «FEESP»

AJOUTER LES MOTS «de la fédération»

AJOUTER un paragraphe i) Lorsqu'un délégué régional ne peut participer pour des motifs valables, il peut désigner un membre de sa région pour le remplacer pour la durée du conseil général. Ce remplaçant a le droit de parole et le droit de vote.»

DEVIENT «ARTICLE 9.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL »

APRÈS LE MOT «la majorité des membres élus»

AJOUTER LES MOTS «, des intérimis et des remplaçants ;»

APRÈS LE MOT «des membres présents»

AJOUTER LES MOTS «ayant le droit de vote, du moment qu'il y ait quorum.»

DEVIENT «CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET MANDATS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

DEVIENT «ARTICLE 4.02 - FONCTION MILITANTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL»

AJOUT EN DESSOUS DE L'ARTICLE 4.02

«Le délégué régional est imputable de son mandat et ses fonctions se limitent à sa région.

Les attributions du délégué de région ou des bureaux sont les suivantes :

- a) participer à l'application de la convention collective au niveau de sa région ou des bureaux ;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer les membres de sa région ou des bureaux des décisions votées au conseil général et défendre au conseil général les politiques que lui suggèrent les membres de sa région ou des bureaux ;
- d) convoquer les membres de sa région ou des bureaux aux assemblées régionales après autorisation de la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information;
- e) participer aux instances régionales de la CSN lorsque mandatés par le comité exécutif.

Les fonctions militantes du délégué régional se déclinent en trois (3) rôles :

- 1- Vie syndicale et mobilisation ;
- 2- Participation aux instances syndicales ;
- 3- Relation de travail. »

REMPACER LA PHRASE «Les attributions du délégué de région ou des bureaux sont les suivantes :»

PAR «Elles incluent entre autres les attributions suivantes : »

METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS

b) DEVIENT g)

LE PARAGRAPHE c) EST SCINDÉ ET RÉÉCRIS POUR DEVENIR :

« **b)** Informer les membres de sa région ou des bureaux des décisions votées au conseil général

c) Représenter au conseil général les orientations et les enjeux que lui suggèrent les membres de sa région ou des bureaux »

d) DEVIENT h)

DEVANT LE MOT «convoquer»

AJOUTER LE MOT «Peut»

APRÈS LES MOTS «assemblées régionales après»

BIFFER LES MOTS «autorisation de»

REMPACER PAR LES MOTS «avoir informé»

e) DEVIENT d)

APRÈS LES MOTS «participer aux instances»

BIFFER LE MOT «régionales»

ARTICLE 6.02 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégué-es de région ou des bureaux est de 3 ans.

ARTICLE 6.03 - ABSENCE

Tout membre du conseil général absent sans motif valable à 3 réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le conseil général.

ARTICLE 6.04 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués de région ou des bureaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

AJOUT D'UN paragraphe e) «Coordonner la vie syndicale, la mobilisation et l'information de sa région ;»

AJOUT D'UN POINT f) «Mettre en place les délégués de succursales et de bureaux et les militants de sa région ;»

AJOUT D'UN POINT i) «Favoriser la formation et l'éducation syndicale des membres de sa région.»

AJOUT D'UN POINT j) «Accomplir tout mandat confié par l'une ou l'autre des instances du SEMB-SAQ.»

**DEVIENT «ARTICLE 6.06 - DURÉE DES MANDATS»
PARAGRAPHE a)**

BIFFER LES MOTS «de région ou des bureaux»

REPLACER PAR «régionaux»

DEVIENT «ARTICLE 13.06 – ABSENCES»

DEVIENT ARTICLE 13.06 a)

APRÈS LES MOTS «Tout membre du conseil général»

AJOUTER LES MOTS «tel que définit à l'article 9.01»

APRÈS LES MOTS «sans motif valable à»

AJOUTER LE MOT «trois»

APRÈS LE MOT «à 3 réunions consécutives»

AJOUTER LES MOTS «du conseil général»

AJOUT D'UN «ARTICLE 4.03 – REMPLACEMENT »

Tout délégué régional absent pour des motifs valables peut désigner un membre de sa région pour se faire remplacer dans l'exécution de ses mandats.»

DEVIENT «ARTICLE 4.04 - FIN DE MANDAT

BIFFER « transmettre » et remplacer par « remettre »

BIFFER « ainsi que »

APRÈS LES MOTS «toutes les propriétés du syndicat»

AJOUTER LES MOTS «qui sont sous leur garde et transmettre»

ARTICLE 6.05 - PRODÉDURE D'ÉLECTION

- a) le délégué de région est élu par les membres de sa région tel que défini à l'article 6.06 et ce, lors de la tenue d'une assemblée régionale dont le quorum est de 10 % des membres ;
- b) les délégués des bureaux sont élus à l'occasion d'assemblées réunissant les membres des bureaux de Montréal et Québec dont le quorum est de 10 % des membres ;
- c) les élections ont lieu lors de l'assemblée générale régulière ;
- d) Tous les délégués de région et ceux des bureaux sont en élection la même année;
- e) tout membre désirant être candidat dans sa région ou dans les bureaux doit provenir de cette région ou des bureaux ;
- f) tout membre se conformant au paragraphe e) ne pouvant assister à l'assemblée d'élection, peut soumettre sa candidature par voie de procuration.

AJOUT D'UN «CHAPITRE 6 : LES PROCÉDURES D'ÉLECTIONS»

DEVIENT «ARTICLE 6.01 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX»

LES POINTS a) À f) SONT DÉFINIS AVEC PLUS DE PRÉCISIONS DANS LE TEXTE SUIVANT :

- a) Le délégué régional est élu lors de la tenue des assemblées générales statutaires prévues à l'article 7.04 ;
- b) Les élections sont statutaires aux années 2016, 2019, 2022, 2025, 2028 et à toutes les trois (3) années suivantes ;
- c) En cas d'intérim ou de poste vacant, l'élection peut aussi se dérouler lors d'une assemblée régionale officielle (article 8.03) ;
- d) Les élections des délégués régionaux sont organisées selon le protocole suivant :
 - 1- Les candidats doivent être proposés par un membre présent lors de l'assemblée et accepter leur mise en candidature. Les candidatures par procuration sont acceptées ;
 - 2- Si l'élection se déroule sur plusieurs réunions, les mises en candidatures ont lieu seulement à la première réunion ;
 - 3- Seuls les membres de la région, présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote anticipé ou par procuration ne sera valide ;
 - 4- Le vote se fait à scrutin secret ;
 - 5- Est élu délégué régional le candidat ayant obtenu le plus de votes et il prend les fonctions de délégué régional immédiatement après l'annonce des résultats du dépouillement.

En cas d'égalité :

Si l'assemblée est tenue dans un seul lieu de réunion, on procède à un second tour de vote entre les deux seuls candidats ayant eu le plus de votes. Si l'égalité persiste, on applique les règles définies au paragraphe suivant.

ARTICLE 6.06 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

La répartition des 25 délégués est la suivante :

Groupe 1 : Abitibi-Témiscamingue

Capitale Nationale, Ouest

Capitale Nationale, Est

Chaudière - Appalaches

Mauricie et Centre du Québec

Saguenay - Lac Saint Jean

Gaspésie - Îles de la Madeleine

Estrie

Montérégie, Est

Montérégie, Centre

Montérégie, Ouest

Groupe 2 : Montréal, Centre est

Montréal, Est

Montréal, Centre

Montréal, Sud

Montréal, Ouest

Laval

Lanaudière

Laurentides, Nord

Laurentides, Sud

Outaouais

Bas Saint-Laurent

Côte-Nord

Bureaux, Montréal

Bureaux, Québec

Si l'assemblée est tenue dans des lieux distincts ou à des moments différents, une nouvelle assemblée régionale sera convoquée selon les procédures de l'article 8.03 dans un délai raisonnable afin de faire voter les autres membres n'ayant pas exercé leur droit de vote.

e) L'élection du délégué régional est conditionnelle à l'atteinte du quorum régional tel que défini à l'article 8.06 a).

DEVIENT «ARTICLE 4.01 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

BIFFER LES MOTS «La répartition des 25 délégués est la suivante :»
REPLACER PAR LES MOTS «Les délégués régionaux représentent les 25 régions suivantes :»

BIFFER LES MOTS «Groupe 1 : ET Groupe 2 :»
NUMÉROTÉ LES RÉGIONS DE 1 À 25

La répartition des divisions SAQ dans chacune des régions est indiquée à l'Annexe I.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.01 - DIRECTION

ARTICLE 7.02 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de 7 membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence ;
- b) le secrétariat général;
- c) la trésorerie ;
- d) la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information ;
- e) la vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins;
- f) la vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux;
- g) la vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.

ARTICLE 7.03 - ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 7.04 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du

DEVIENT «CHAPITRE 10 : COMITÉ EXÉCUTIF

DEVIENT «ARTICLE 10.01 - DIRECTION »

DEVIENT «ARTICLE 5.01 - LE COMITÉ EXÉCUTIF»

**METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS a)
À g)**

AU PARAGRAPHE g) BIFFER LES MOTS «des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.»

REPLACER PAR LES MOTS «de la prévention, réparation, régime de retraite et assurances»

DEVIENT «ARTICLE 10.02 - ÉLIGIBILITÉ »

**DEVIENT «ARTICLE 10.03 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
»**

**METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS
a)DEVIENT b)**

syndicat ;

c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par le conseil général ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;

d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil général et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;

e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;

f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et ce, en s'assurant de la capacité financière du syndicat et en déterminant le coût de mise en place de ce ou ces comités;

g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

h) admettre les membres ;

i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions du chapitre 2 des présents statuts ;

j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale et le conseil général lui soumettent et lui faire rapport ;

b) DEVIENT c)

LE PARAGRAPHE c) est scindé en deux et DEVIENT d) et e).

« d) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par le conseil général ;

f) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ; »

d) DEVIENT f)

e) DEVIENT g)

APRÈS LES MOTS «l'application des»

AJOUTER LES MOTS «statuts et»

BIFFER LE MOT «décrétés»

REPLACER PAR LE MOT «adopté»

f) DEVIENT i)

g) DEVIENT j)

h) DEVIENT k)

i) DEVIENT l)

APRÈS LES MOTS «cependant sujet aux dispositions du chapitre»

BIFFER LE MOT «2»

REPLACER PAR LE MOT «13»

APRÈS LE MOT «statuts»

AJOUTER LE MOT «et règlements»

j) DEVIENT m)

- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil général qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante à la présidence en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) voir à l'application de la convention collective;
- q) faire rapport des activités syndicales aux réunions du conseil général;
- r) nommer et engager les employés du syndicat et il établit leurs conditions de travail;
- s) libérer un certain nombre de membres du syndicat pour effectuer des tâches de soutien à l'application de la convention collective et ce, en tenant compte de la proposition budgétaire adoptée;
- t) en aucun temps, un membre de l'exécutif pourra, de son propre chef, autoriser toute libération non prévue au budget adopté.

ARTICLE 7.05 – RÉUNIONS

- a) Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence mais au moins à toutes les 2 semaines selon un horaire statutaire afin de permettre le partage des informations, l'évolution des dossiers et la coordination des actions du syndicat;

k) DEVIENT n)

l) DEVIENT o)

m) DEVIENT p)

n) DEVIENT q)

o) DEVIENT r)

p) DEVIENT a)

q) DEVIENT s)

r) DEVIENT t)

s) DEVIENT u)

t) DEVIENT v)

DEVIENT «ARTICLE 10.04 – RÉUNIONS»

METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS

AU PARAGRAPHE a) APRÈS LES MOTS «sur convocation de la présidence»

AJOUTER LES MOTS «au minimum»

BIFFER LES MOTS «mais au moins»

APRÈS LES MOTS «à toutes les»

AJOUTER LE MOT «deux»

- b) chaque membre du comité exécutif est responsable des dossiers qui lui sont attribués et doit produire des rapports étapes à chaque réunion;
- c) exceptionnellement le véhicule de conférence téléphonique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion;
- d) à moins d'avis contraire, les conseillers provinciaux FEESP affectés au dossier peuvent assister aux réunions du comité exécutif.

ARTICLE 7.06 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est fixé à 4 personnes.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 7.07 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le comité exécutif nomme les remplaçants si ces démissions ont lieu moins de 6 mois avant la date des élections. Dans les autres cas, les vacances seront remplies par des élections partielles. Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnaient leur démission, le secrétaire ou son remplaçant ordonnera une élection générale. Les remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

AU PARAGRAPHE b) APRÈS LES MOTS «doit produire des rapports étapes

BIFFER LES MOTS «à chaque réunion»

AU PARAGRAPHE c) APRÈS LES MOTS «conférence téléphonique»

AJOUTER LES MOTS «ou tout autre médium de communication»

AU PARAGRAPHE d) BIFFER LE MOT «FEESP»

REMPLETER PAR LES MOTS «de la fédération»

AJOUTER UN NOUVEAU POINT «e) Toute personne invitée par le comité exécutif peut assister aux réunions du comité exécutif.

DEVIENT «ARTICLE 10.05 - QUORUM ET VOTE DU COMITÉ EXÉCUTIF»

AJOUTER a) ET b) DEVANT CHAQUE PARAGRAPHE

BIFFER LES MOTS «fixé à 4 personnes»

REMPLETER PAR LES MOTS «est formé de 4 membres ;»

AJOUTER APRÈS LES MOTS «membres présents»

LES MOTS «du moment qu'il y ait quorum.»

DEVIENT «ARTICLE 10.06 - SIÈGE VACANT AU COMITÉ EXÉCUTIF »

L'ARTICLE EST RÉÉCRIS EN 3 PARAGRAPHES DISTINCTS

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le comité exécutif nomme un ou des intérimaires jusqu'au prochain mois de janvier. À cette date, le processus d'élection prévus à l'article 6.02 est déclenché pour les postes par intérim.

Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnaient leur

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 8.01 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil général et du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer, avec le secrétariat général, les procès-verbaux des instances du syndicat ;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- k) coordonner l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) faire partie ex-officio de tous les comités;
- m) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;

démission, le secrétaire général ou son remplaçant ordonnera, peu importe le moment dans l'année, une élection générale de tous les postes à l'exécutif. Les délais prévus dans les énumérations de l'article 6.02 devront être respectés par le comité des élections

Les remplaçants ainsi élus restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

DEVIENT «CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF »

DEVIENT «ARTICLE 5.02 - PRÉSIDENTE »

BIFFER LES MOTS «Les attributions de la présidence sont les suivantes :»

REEMPLACER PAR LES MOTS «La présidence est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :»

AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

AU PARAGRAPHE I) APRÈS LES MOTS «signer, avec le»

BIFFER LE MOT «secrétariat»

REEMPLACER PAR LE MOT «secrétaire»

AU PARAGRAPHE j) BIFFER LE MOT «trésorerie»

REEMPLACER PAR LE MOT «trésorier»

n) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.02 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les attributions au secrétariat général sont les suivantes :

i) Être responsable des relations avec les salariés embauchés par le syndicat

ARTICLE 8.03 - TRÉSORERIE

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions

DEVIENT « ARTICLE 5.03 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL »

BIFFER LES MOTS «Les attributions au secrétariat général sont les suivantes :»

REPLACER PAR LES MOTS «Le secrétaire général est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :»

AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

BIFFER LES MOTS « relation avec les »

DEVIENT « ARTICLE 5.04 - TRÉSORERIE »

BIFFER LES MOTS «Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :»

REPLACER PAR LES MOTS «Le trésorier est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :»

AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

AU PARAGRAPHE a) APRÈS LES MOTS «de la gestion des biens»

AJOUTER LES MOTS «meubles et immeubles»

budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;

- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.04 - VICE-PRÉSIDENCES

Vice-présidence responsable de la vie syndicale, de la mobilisation et de l'information ;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux;

Vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.

Les responsabilités des vice-présidences sont les suivantes :

- a) exercer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière après détermination en exécutif de la vice-présidence responsable de cet exercice;
- b) s'assurer de la bonne marche des dossiers statutaires et thématiques relevant de leurs fonctions;
- c) coordonner les activités des personnes militantes libérées en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- d) coordonner les relations avec les délégués de région ou des

DEVIENT «ARTICLE 5.05 - VICE-PRÉSIDENCES»

BIFFER LES MOTS «Vice-présidence responsable de la vie syndicale, de la mobilisation et de l'information ;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux;

Vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.

Les responsabilités des vice-présidences sont les suivantes :»

REMPLETER PAR LES MOTS «Les vice-présidences sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :»

AJOUTER UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

e) DEVIENT f)

- bureaux en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- e) faire rapport à chaque exécutif ainsi qu'au conseil général des travaux en cours;
 - f) assumer toutes les autres responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
 - g) assurer le lien avec les délégués ;

ARTICLE 8.05 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de 3 ans.

ARTICLE 8.06 - ABSENCE

Tout membre du comité exécutif absent sans motif valable à 3 réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le conseil général.

ARTICLE 8.07 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les élections au comité exécutif sont organisées selon le protocole suivant :

- a) en février de chaque année d'élection, le processus électoral s'enclenche auprès des membres du syndicat pour les postes au comité exécutif ;
- b) tous les membres de l'exécutif sont en élection la même année.
- c) lors d'une élection, il y a nomination par le comité exécutif d'un

**AJOUTER APRÈS LE MOT « conseil » LES MOTS « réunion de »
f) DEVIENT g)**

g)DEVIENT e)

AJOUT D'UN POINT h) « Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.»

DEVIENT «ARTICLE 6.06 b)»

BIFFER LE MOT «dirigeants»

REPLACER PAR LES MOTS «membres du comité exécutif»

DEVIENT «ARTICLE 13.06 – b)»

APRÈS LE MOT «exécutif»

AJOUTER LES MOTS «tel que définit à l'article 5.01»

APRÈS LE MOT «consécutives»

AJOUTER LES MOTS «du comité exécutif»

DEVIENT «ARTICLE 6.02 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES»

APRÈS LE MOT «exécutif »

AJOUTER LES MOTS «et au comité de surveillance des finances »

AU PARAGRAPHE a) BIFFER LES MOTS «en février de chaque année d'élection»

REPLACER PAR LES MOTS «Au mois de janvier des années d'élection, soit 2016, 2019, 2022, 2025, 2028 et à toutes les 3 années suivantes»

BIFFER LES MOTS «b) tous les membres de l'exécutif sont en élection la même année.»

c) ET d) DEVIENNENT b) ET SE RÉÉCRIS «

b) Le comité exécutif fait appel aux instances de la CSN et à ses organismes affiliés pour la nomination des personnes formant le comité

comité d'élection composé des membres suivants :

- une présidence d'élection;
- un secrétaire d'élection;
- deux scrutateurs.

d) le comité exécutif fait appel aux instances CSN et FEESP pour la nomination de ces personnes formant le comité d'élection;

e) le comité d'élection doit faire parvenir dans toutes les succursales et bureaux, au moins 30 jours avant la date de l'élection, un avis à tous les membres indiquant les items suivants :

- 1) la procédure de votation pour les postes au comité exécutif en élection;
- 2) la date, l'heure et l'endroit où les mises en nomination devront se faire;
- 3) la date, l'heure de la fermeture d'élection;

f) tout candidat à l'un ou l'autre des postes au comité exécutif en élection doit avoir complété un bulletin de mise en candidature disponible auprès du secrétaire d'élection. Ce dernier doit être signé par au moins 5 membres en règle et déposé auprès du secrétaire des élections au moins 15 jours avant la date de la fermeture d'élection. Un accusé de réception sera envoyé aux

d'élection qui sera composé des membres suivants :

- Une présidence d'élection ;
- Un secrétaire d'élection ;
- Deux scrutateurs »

AJOUT D'UN PARAGRAPHÉ d) « Aucun membre du SEMB-SAQ ne peut faire partie du comité d'élection. Les membres du syndicat pourront toutefois offrir un soutien technique au comité d'élection; »

AJOUT D'UN PARAGRAPHÉ e) « Le comité d'élection :

- 1- Doit veiller à l'application du processus électoral ;
- 2- Doit veiller à l'application du code de conduite des candidats ;
- 3- Reçoit les plaintes et questions des membres du syndicat en ce qui a trait à l'élection et doit y répondre dans les plus brefs délais ;
- 4- Doit veiller à dénoncer et corriger les anomalies survenant lors de l'élection. »

e) DEVIENT f)

BIFFER LES MOTS «et bureaux, au moins 30 jours avant la date de l'élection»

REMPLENER PAR LES MOTS «et services, au plus tard le premier jeudi de février»

AJOUTER UN PARAGRAPHÉ «4- Le code de conduite qui encadre le comportement des candidats et du processus électoral dans son ensemble pendant l'élection.»

f) DEVIENT g)

APRÈS LES MOTS «secrétaire des élections»

BIFFER LES MOTS «au moins 15 jours avant la date de la fermeture d'élection»

REMPLENER PAR LES MOTS «au plus tard, le troisième mardi de mars, ce qui correspond à la date de fermeture de la période de mise en candidature»

candidates et candidats par le comité d'élection.

- g) tout candidat doit déclarer expressément le poste sur lequel il pose sa candidature. Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un des postes en élection ne peut être candidate à un autre poste de l'exécutif;
- h) s'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation;
- i) s'il y a vote, le comité d'élection fait parvenir (par la poste ou autrement), à tous les membres, la liste des candidatures pour chacun des postes ainsi qu'un bulletin de vote imprimé de couleur différente pour chacun des postes en élection, le nom des candidats pour chaque fonction en élection. Ces bulletins porteront un sceau choisi par le comité d'élection afin d'éviter tout vote illégal. Ces bulletins devront être retournés à l'endroit prévu par enveloppe-retour dans les 20 jours suivant leur expédition. Tout bulletin de vote reçu après ce délai sera considéré non valable;
- j) s'il y a 3 candidatures ou plus à un poste, le membre devra inscrire sur son bulletin un premier choix et, s'il le désire, un 2^e et un 3^e choix;
- k) le comité d'élection procède au décompte des bulletins de vote dans les 24 heures de la fin du délai de la réception et rend public les résultats dans les meilleurs délais. Ces résultats sont envoyés pour affichage dans les succursales et les bureaux;

g) DEVIENT h)

h) DEVIENT i)

i) DEVIENT j)

BIFFER LES MOTS «s'il y a vote,»

REPLACER PAR LES MOTS «Le 1^e avril ou le jour ouvrable suivant si le 1^{er} avril correspond à une journée de fin de semaine ou à un jour férié,»

BIFFER LES MOTS «(par la poste ou autrement), à tous les membres, la liste des candidatures pour chacun des postes »

REPLACER PAR LES MOTS « à tous les membres (par la poste ou autrement), la liste des candidatures »

APRÈS LES MOTS «Ces bulletins porteront un»

BIFFER LE MOT «sceau»

REPLACER PAR LES MOTS «un signe distinctif »

BIFFER LES MOTS «Ces bulletins devront être retournés à l'endroit prévu par enveloppe-retour dans les 20 jours suivant leur expédition. Tout bulletin de vote reçu après ce délai sera considéré non valable;»

RAJOUT D'UN PARAGRAPHE k) « Les bulletins de vote doivent être retournés à l'endroit prévu par enveloppe retour au plus tard le 21 avril ou le jour ouvrable suivant si le 21 avril correspond à une journée de fin de semaine ou à un jour férié. Tout bulletin reçu après ce délai sera considéré non valable; »

j) DEVIENT l)

k) DEVIENT m)

BIFFER «dans les 24 heures de la fin du délai de la réception et rend public les résultats dans les meilleurs délais. Ces résultats sont envoyés pour affichage dans les succursales et les bureaux;»

REPLACER PAR LES MOTS « après minimum 4 jours et maximum 7 jours suivant la date indiquée à l'alinéa k).

- l) les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de la majorité absolue, la candidature de la personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat. Si, après ce second tour, aucun candidat n'obtient encore la majorité absolue, la candidature de l'autre personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat (ou selon le 3^e choix s'il s'agit de bulletins de votes provenant de la candidature éliminée au 1^{er} tour). Après ce 3^e tour, le candidat qui a le plus de votes est déclaré élu, même s'il n'a pas la majorité absolue;
- m) la présidence d'élection procède à l'installation des officiers dans les meilleurs délais et peut exceptionnellement utiliser le véhicule de conférence téléphonique pour ce faire;
- n) toute demande de recomptage devra être adressée par écrit à la présidence d'élection dans les 7 jours qui suivent ladite élection. Seuls les candidats peuvent en faire la demande. La présidence d'élection dispose d'un délai de 7 jours pour procéder à un tel recomptage en présence des candidats visés;

ARTICLE 8.08 - DROIT DE VOTE

- a) Tout membre en règle lors de l'élection a le droit de vote. Une liste des membres qui ont droit de vote doit être dressée par le secrétariat général du syndicat et être remise à la présidence du comité d'élection, dans les 7 jours qui suivent sa nomination.
- b) Cette liste doit être vérifiée et approuvée par le comité d'élection. Si des anomalies sont découvertes dans cette liste, le comité d'élection prendra une décision finale à la majorité des voix après consultation auprès de l'exécutif en

l) DEVIENT n)

**m) DEVIENT q)
BIFFER LE MOT «installation»
REEMPLACER PAR LE MOT «assermentation»**

n) DEVIENT p)

AJOUT D'UN PARAGRAPHE o) « Les résultats doivent être communiqués aux membres dans les succursales et les bureaux dans les 24 heures. »

DEVIENT «ARTICLE 6.03 - DROIT DE VOTE »

LES PARAGRAPHE 8.08 a) ET 8.08 b) SONT FUSSIONÉS ET DEVIENNENT L'ARTICLE 6.02 c)

BIFFER LES MOTS «a)Tout membre en règle lors de l'élection a le droit de vote. »

LE PARAGRAPHE EST RÉÉCRIS :

« Une liste des membres qui ont droit de vote doit être dressée par le secrétariat général du syndicat et être remise à la présidence du comité d'élection, dans les 7 jours qui suivent sa nomination. Cette liste doit être vérifiée et approuvée par le comité d'élection. Si des anomalies sont

fonction.

découvertes dans cette liste, le comité d'élection prendra une décision finale à la majorité des voix après consultation auprès de l'exécutif en fonction.»

AJOUT AU PARAGRAPHE 6.03 LES MOTS «Pour avoir le droit de vote aux **élections des délégués régionaux** :

- a) Être un membre en règle du syndicat ;
- b) La succursale ou le service d'appartenance doit être compris dans la région tel que défini à l'annexe I ;
- c) Être présent à la réunion de l'assemblée.

Ont le droit de vote pour les **élections au comité exécutif et au comité de surveillance des finances** :

- d) Tous les membres en règle du syndicat en date du troisième mardi de mars; à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa e).
- e) Pour le poste de vice-président responsable des griefs et relations de travail pour les magasins, seul les membres des succursales ont le droit de vote. De même que pour le poste de vice-président responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux, seul les membres des bureaux ont le droit de vote.»

AJOUTER «ARTICLE 6.04 - ASSERMENTATION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les délégués régionaux accèdent à leurs fonctions immédiatement après l'annonce du dépouillement des votes.

La présidence de l'assemblée demande aux personnes présentes de se tenir debout et procède à l'assermentation;

« CAMARADES, J'AI L'HONNEUR DE PROCLAMER SOLENNELLEMENT QUE VOUS ÊTES ÉLUS EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC.

VOUS VOUS ENGAGEZ À RESPECTER LA DÉCLARATION DE PRINCIPE, LE CODE DE CONDUITE ET LES STATUTS ET RÉGLEMENTS DU SYNDICAT AINSI QUE LES DROITS ET DEVOIRS DE VOS CHARGES QUI VOUS INCOMBENT.

ARTICLE 8.09 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent à leur fonction respective dès leur installation :

- a) le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place devant le comité d'élection ;
- b) le président d'élection demande au comité d'élection et aux personnes présentes de se tenir debout et il procède à l'installation ;
- c) le président d'élection :

« CAMARADES, J'AI L'HONNEUR DE PROCLAMER SOLENNELLEMENT QUE VOUS ÊTES ÉLUS EN QUALITÉ DE MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (CSN).

VOUS CONNAISSEZ DÉJÀ LES DROITS ET DEVOIRS DE VOS CHARGES RESPECTIVES ET VOUS CONNAISSEZ ÉGALEMENT LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT.

PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR D'Y CONFORMER VOTRE ACTION, D'AGIR TOUJOURS CONSCIENCIEUSEMENT DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS ET DE NE RIEN NÉGLIGER POUR RESTER DIGNES DE LA CONFIANCE QUE LES MEMBRES ONT MISE

PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR D'Y CONFORMER VOTRE ACTION, D'AGIR TOUJOURS CONSCIENCIEUSEMENT DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS ET DE NE RIEN NÉGLIGER POUR RESTER DIGNES DE LA CONFIANCE QUE LES MEMBRES ONT MISE EN VOUS?»

Le délégué régional élu répond : « JE LE PROMETS »

Les membres de l'assemblée répondent : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS. »»

DEVIENT «ARTICLE 6.05 - ASSERMENTATION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF »

AU PARAGRAPHE b) APRÈS LES MOTS «il procède à l'»
BIFFER LE MOT «installation»
REPLACER PAR LE MOT «assermentation»

APRÈS LES MOTS «SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC»
BIFFER LE MOT «(CSN)»

APRÈS LES MOTS «VOS CHARGES»
AJOUTER LES MOTS «QUI VOUS INCOMBENT, VOUS CONNAISSEZ LA DÉCLARATION DE PRINCIPES AINSI QUE LE CODE DE CONDUITE»

EN VOUS?»

Chacun des dirigeants répond :
« *JE LE PROMETS* »

Le comité d'élection répond : « *NOUS EN SOMMES TÉMOINS* »

ARTICLE 8.10 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement,

AJOUTER «ARTICLE 6.07 - OFFICIER PAR INTÉRIM

Est considéré comme **délégué régional** par intérim un candidat élu selon les procédures prévues à l'article 6.01 sans obtenir le quorum régional, ou tout membre de la région désigné par le comité exécutif afin de combler un poste vacant.

a) Le délégué régional par intérim doit remplir les fonctions militantes et mandats attendus d'un délégué régional. Il doit aussi assister aux réunions du conseil général avec droit de parole et droit de vote.

b) À tout moment lorsqu'une région est représentée par un délégué par intérim, la présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale afin de procéder à l'élection d'un délégué régional.

c) Lorsqu'un poste de délégué régional est vacant ou par intérim des élections ont automatiquement lieu lors de la prochaine assemblée générale statutaire.

Est considéré comme **membre du comité exécutif** par intérim un membre désigné par le comité exécutif afin de combler un poste vacant de l'exécutif.

d) Le membre du comité exécutif par intérim doit remplir les devoirs et mandats de ses fonctions. Il doit aussi assister aux réunions du comité exécutif et du conseil général avec droit de parole et droit de vote.

e) Si l'un des postes du comité exécutif est vacant ou par intérim le 1^e février de l'année en cours, le processus électoral prévu à l'article 6.02 est automatiquement enclenché pour les postes vacants ou par intérim.»

DEVIENT «CHAPITRE 15 : RÉMUNÉRATION » ET EST RÉÉCRIS SOUS LES ARTICLES 15.01 ET 15.02 :

ARTICLE 15.01 - RÉMUNÉRATION

« Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence qui serait lié à ses fonctions

d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes et politiques tels qu'adoptés par le conseil général.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Toutefois, dans le cas d'une libération à temps plein (à l'année) ou pour une période de une ou plusieurs semaines complètes, la personne libérée a le droit de recevoir une rémunération équivalente à un poste à temps complet selon la catégorie d'emploi qu'elle occupe.

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.01 - VÉRIFICATION

ARTICLE 9.02 - COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres du syndicat.

syndicales ».

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré, il reçoit donc une rémunération équivalente aux heures à son horaire hebdomadaire lorsqu'il est en succursale ou dans son service.»

ARTICLE 15.02 – REMBOURSEMENT DES COMPTES DE DÉPENSES

« Un membre libéré a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes et politiques tels qu'adoptés par l'assemblée général »

BIFFER LE 4^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 8.10 «Toutefois, dans le cas d'une libération à temps plein (à l'année) ou pour une période de une ou plusieurs semaines complètes, la personne libérée a le droit de recevoir une rémunération équivalente à un poste à temps complet selon la catégorie d'emploi qu'elle occupe.»

DEVIENT «CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

DEVIENT «ARTICLE 12.01 - VÉRIFICATION

DEVIENT «ARTICLE 12.02 - COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

APRÈS LE MOT «membres»

AJOUTER LES MOTS «en règle»

AJOUTER UN PARAGRAPHE «Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances. »

AJOUTER UN PARAGRAPHE «De plus, les membres du comité de surveillance des finances ne pourront se prévaloir des mandats syndicaux tels que définit aux articles 10.03 h), i), j), q) et u).»

ARTICLE 9.03 - MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du comité de surveillance est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 9.04 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les 3 membres du comité de surveillance sont élus par le même processus prévu pour le comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 9.05 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins 1 fois par 6 mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de 2 membres.

ARTICLE 9.06 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

a) examiner tous les revenus et les dépenses

BIFFER L'ARTICLE 9.03 - MANDAT DU COMITÉ »

BIFFER L'ARTICLE 9.04 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

DEVIENT «ARTICLE 12.03 - RÉUNIONS ET QUORUM»

BIFFER LES MOTS «Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.»

REPLACER PAR LES MOTS «Sur demande des membres du comité de surveillance des finances, le trésorier ou tout autre membre de l'exécutif doit être présent aux réunions du comité de surveillance.»

AJOUTER UN PARAGRAPHE «À moins de circonstances particulières, les réunions doivent avoir lieu au bureau du syndicat. »

APRÈS LES MOTS «Le quorum du comité»

AJOUTER LES MOTS «de surveillance des finances»

DEVIENT «ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET MANDATS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE»

BIFFER LES MOTS «Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :»

REPLACER PAR LES MOTS «Les membres du comité de surveillance sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :»

METTRE UNE MAJUSCULE AU DÉBUT DE CHACUN DES POINTS.

- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'un conseil général spécial;
- e) présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général à tous les 6 mois.

ARTICLE 9.07 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, 1 fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil général.

ARTICLE 9.08 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES

La présidence du syndicat et les membres du comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.

CHAPITRE 10 : CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 10.01 - COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité exécutif verra à former le comité de négociation du syndicat, sujet à ratification par le conseil général.

Ce comité a la responsabilité de la préparation d'un projet de convention collective.

Une fois ce projet terminé, il devra être transmis pour approbation au comité exécutif, au conseil général ainsi qu'à l'assemblée générale.

AU PARAGRAPHE b) APRÈS LES MOTS «caisse du syndicat»
BIFFER LES MOTS « (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;»
REPLACER PAR LES MOTS « (fonds de défense, loisirs, assurances, etc.) ;»

AU PARAGRAPHE d) APRÈS LES MOTS «sur décision unanime»
AJOUTER LES MOTS «des membres du comité de surveillance»

AJOUTER UN PARAGRAPHE f) « S'assurer de l'application de la politique des dépenses du syndicat.»

DEVIENT «ARTICLE 12.05 - RAPPORT ANNUEL»

APRÈS LES MOTS «lors de l'assemblée»
BIFFER LE MOT «annuelle»
REPLACER PAR LE MOT «statutaire»

DEVIENT «ARTICLE 12.06 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES

APRÈS LES MOTS «documents concernant les finances»
AJOUTER LES MOTS «de façon prioritaire et immédiate au moment de la demande. »

DEVIENT «CHAPITRE 11 : COMITÉ DE NÉGOCIATION »

DEVIENT «ARTICLE 11.01 - FORMATION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION »

BIFFER LES MOTS «Ce comité a la responsabilité de la préparation d'un projet de convention collective.

Une fois ce projet terminé, il devra être transmis pour approbation au comité exécutif, au conseil général ainsi qu'à l'assemblée générale. »

ARTICLE 10.02 - MANDAT DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation a le mandat de négocier la convention collective de travail. Il doit soumettre un rapport au comité exécutif au conseil général. L'assemblée générale seule a le pouvoir d'autoriser la conclusion de la convention collective de travail.

Pour décider de la signature d'une entente collective de travail, l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée est de rigueur par voie de scrutin secret.

ARTICLE 10.03 - ENTENTES

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 11.01 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 11.02, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le respect des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée

AJOUT D'UN «ARTICLE 11.02 - MANDATS DE PRÉPARATION »

a) Ce comité a la responsabilité de la préparation d'un projet de convention collective.

b) Une fois ce projet terminé, il devra être transmis pour approbation au comité exécutif, au conseil général ainsi qu'à l'assemblée générale.

DEVIENT «ARTICLE 11.03 - MANDAT DE NÉGOCIATION

APRÈS LES MOTS «au conseil général »

AJOUTER LES MOTS «Le conseil général émet une recommandation à l'assemblée générale.»

APRÈS LES MOTS «convention collective»

BIFFER LES MOTS «de travail»

CRÉER UN PARAGRAPHE AVEC LA PHRASE « L'assemblée générale seule a le pouvoir d'autoriser la conclusion de la convention collective. »

DEVIENT «ARTICLE 11.04 – ENTENTES»

DEVIENT «CHAPITRE 14 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS »

DEVIENT «ARTICLE 14.01 – AMENDEMENTS»

APRÈS LES MOTS «Sous réserve de l'article»

BIFFER LE MOT «11.02»

REPLACER PAR LE MOT «14.03»

APRÈS LES MOTS «respect des statuts»

AJOUTER LES MOTS «et règlements

BIFFER LES MOTS «et du conseil central»

par écrit au conseil général avant d'être présentée à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres votants. La procédure prévue à l'article 4.04 pour la tenue de l'assemblée générale s'applique;

Toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 11.02 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.06, 1.07, 11.03 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central.

APRÈS LES MOTS «les présents statuts»
AJOUTER LES MOTS «et règlements

APRÈS LES MOTS «apporté aux statuts»
AJOUTER LES MOTS «et règlements
APRÈS LES MOTS «prévue à l'article»
BIFFER LE MOT «4.04»
REEMPLACER PAR LE MOT «7.03»

APRÈS LES MOTS «être envoyée à la fédération»
BIFFER LES MOTS «au conseil central»
REEMPLACER PAR LES MOTS «aux conseils centraux»

AJOUT D'UN «ARTICLE 14.02 - RÉVISION STATUTAIRE

Au plus tard, 6 mois après le renouvellement d'une convention collective, un processus de révision des statuts et règlements est automatiquement enclenché, pour entre autres :

- a)** Assurer la concordance entre les statuts et règlements du syndicat et la convention collective nouvellement signée ;
- b)** Intégrer, si nécessaire, les recommandations d'un bilan post-négociation.

Le secrétaire général ou toute autre personne désignée par l'exécutif ou le conseil général devra faire un rapport écrit du processus de révision au conseil général au plus tard, 9 mois après le renouvellement de la convention collective.

Les possibles recommandations d'amendements sont régies par l'article 14.01. »

DEVIENT «ARTICLE 14.03 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS»

APRÈS LES MOTS «Les articles»
BIFFER LES MOTS «1.06, 1.07, 11.03»
REEMPLACER PAR LES MOTS «2.04, 2.05 »
APRÈS LES MOTS «présents statuts»
AJOUTER LES MOTS «et règlements

ARTICLE 11.03 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements et par un vote des 2/3 des membres en règle, les avoirs du syndicat sont disposés en conformité des décisions de l'assemblée générale.

Nonobstant cette disposition le syndicat devra respecter les engagements pris au moment de son adhésion à la CSN

ANNEXE I

Répartition géographique des délégué(e)s régionaux

1. **Gaspésie/Ile-de-la-Madeleine** :
Divisions comprises : 108-109-110-142-145-147-156
Territoire couvert : Conseil central CSN
2. **Bas Saint-Laurent** :
Divisions comprises : 107-111-112-113-138-141-144
Territoire couvert : Conseil central CSN
3. **Côte-Nord** :
Divisions comprises : 105-106-148-149-151-152
Territoire couvert : Conseil central CSN
4. **Saguenay/Lac Saint-Jean** :
Divisions comprises : 101-102-103-104-140-150
Territoire couvert : Conseil central CSN

** La division 140 se retrouve dans la région du Nord du Québec. Par efficacité et par souci d'économie nous l'avons maintenue dans la région du Saguenay/Lac Saint-Jean.*

**APRÈS LE MOT «CSN»
AJOUTER LE MOT «et»
BIFFER LES MOTS «et du conseil central»**

**DÉPLACER DANS «ARTICLE 2.05 - DISSOLUTION ET
DÉSAFILIATION » AU 5^E PARAGRAPHE
APRÈS LES MOTS «2/3 des membres»
BIFFER LES MOTS «en règle»
REPLACER PAR LE MOT «cotisants»**

5. **Capitale nationale, Ouest :**
Division comprise : 117-123-124-125-126-127-130
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
(Québec/Chaudière-Appalache)
6. **Capitale nationale, Est :**
Division comprise : 121-122-128-129-131-132-133-137-146
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
(Québec/Chaudière-Appalache)
7. **Chaudière Appalaches :**
Division comprise : 20-114-115-116-134-135-136-154-155
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
(Québec/Chaudière-Appalache)
8. **Mauricie et Centre du Québec :**
Division comprise : 15-18-55-118-119-120-143-153
Territoire couvert : Conseil central CSN
9. **Montérégie, Est :**
Division comprise : 13-16-17-50-59-99-100
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
10. **Montérégie, Centre :**
Division comprise : 1-3-8-9-10-11-12
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
11. **Montérégie, Ouest :**
Division comprise : 2-4-5-6-7-14-30
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
12. **Estrie :**
Division comprise : 19-21-22-85-139
Territoire couvert : Conseil central CSN
13. **Montréal, Centre est :**
Division comprise : 70-75-76-80-81-83
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
14. **Montréal, Est :**

<p>Division comprise : 65-66-67-68-69-71 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	
<p>15. <u>Montréal, Centre</u> : Division comprise : 24-77-78-79-82 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	
<p>16. <u>Montréal, Sud</u> ; Division comprise : 25-26-72-73-74-98 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	
<p>17. <u>Montréal, Ouest</u> : Division comprise : 23-27-28-29-53 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	
<p>18. <u>Outaouais</u> : Division comprise : 56-60-61-62-63-64-94 Territoire couvert : Conseil central CSN</p>	<p>*DÉPÔT</p>
<p>19. <u>Laurentides, Nord</u> : Division comprise : 48-49-51-52-84-89-93-96 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	<p>*DÉPÔT</p>
<p>20. <u>Laurentides, Sud</u> : Division comprise : 38-39-40-41-42-57 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN</p>	
<p>21. <u>Laval</u> : Division comprise : 31-32-33-34-35 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Montréal Métropolitain)</p>	<p>*DÉPÔT DIV 46</p>
<p>22. <u>Lanaudière</u> : Division comprise : 36-37-43-44-45-46-47-54-97 Territoire couvert : Conseil central CSN</p>	
<p><u>*La majorité de la division 54 se retrouve dans la région de Lanaudière, sauf une succursale à Louiseville qui devrait faire partie de la Mauricie. Par souci d'efficacité et de logique cette division restera dans son intégralité dans la région de Lanaudière.</u></p>	

23, **Abitibi-Témiscamingue** :
Division comprise : 58-86-87-88-90-91-92-95
Territoire couvert : Conseil central CSN

BIFFER LE NOMBRE DE MEMBRE (165)

24. **Bureaux, Montréal** :
Nombre de membres : 165
Nouvelle répartition : Non
Territoire couvert : Conseil central CSN

BIFFER LE NOMBRE DE MEMBRE (27)

25. **Bureaux, Québec** :
Nombre de membres : 27
Nouvelle répartition : Non
Territoire Couvert : Conseil central CSN

ANNEXE II

RÈGLES PROCÉDURE

La présente annexe s'applique à toutes les instances du syndicat

1. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

2. DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

3. VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.06, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

4. AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

5. AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

LA PROCÉDURE DE LA RÈGLE 3 EST MODIFIÉ POUR DEVENIR :

« Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Selon le nombre de membres présents à la réunion, 1 ou des membres peuvent exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu que la demande se fasse avant que la présidence ait appelé le vote

<u>Nombre de membres présents à l'assemblée</u>	<u>Nombre de proposeurs pour le vote secret</u>
Jusqu'à 35 membres votants	1
De 36-50 membres votants	2
De 51-75 membres votants	3
De 76-100 membres votants	4
101 membres votants et plus	5

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 7.07, les règles qui y sont prévues s'appliquent. »

6. PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire générale et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

7. PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

10. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins 5 interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir

l'appui des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après 5 nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

11. QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12. ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

13. DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au 2e tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au 1er tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à 5 minutes au 1er tour et à 3 minutes aux tours suivants.

14. RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions

blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celle-ci, sur ordre de l'assemblée, doit lui refuser la parole pour toute la séance.

15. POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

16. CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

ANNEXE III

SCÉNARIO DE VOTE SELON LA FORMULE PROPOSÉE (8.07)

1^{er} tour	André	175
	Bernard	100
	Claude	350
	Denis	400
		<hr/>
		1 025

Aucun n'a la majorité absolue de 513. On élimine donc Bernard et on répartit les 2^e choix de ses 100 votants :

2^e tour		1 ^{er} tour		2 ^e choix de Bernard		
	André	175	+	30	=	205
	Claude	350	+	50	=	400
	Denis	400	+	20	=	420

925
100
1 025

Aucun n'a encore la majorité requise. On répartit donc les votes d'André selon les 2^e choix exprimés parmi ses 175 votes du 1^{er} tour et selon les 3^e choix exprimés parmi les 30 votes reçus de Bernard.

3 ^e tour choix	1 ^{er} tour 3 ^e choix d'André	2 ^e choix de Bernard de Bernard	2 ^e		
Claude	350 +	50 +	90	+	2
Denis	400 +	20 +	85	+	
	<u>750</u>	<u>70</u>	<u>175</u>		<u>3</u>

Claude est donc élu.

Mesures de transition pour l'application progressive des nouveaux Statuts et règlements pour la tenue des élections au comité exécutif, au comité de surveillance des finances et des délégué-es de régions et de bureaux.

Le conseil général recommande d'adopter les mesures transitoires suivantes :

Objectif :

Procéder rapidement à la mise en place de la nouvelle formule d'exécutif (secrétariat et vice-présidences de fonctions), du CSF et des délégué-es.

Contraintes :

APRÈS LES MOTS «Claude est donc élu.»
 BIFFER LES MOTS «Mesures de transition pour l'application progressive des nouveaux Statuts et règlements pour la tenue des élections au comité exécutif, au comité de surveillance des finances et des délégué-es de régions et de bureaux.»

- 1) une nouvelle présidence et une nouvelle trésorerie seront fraîchement élu-es au printemps 2006;
- 2) on sait maintenant que la tenue d'élections au printemps, en même temps que la tournée d'assemblées régionales (art. 4.04), peut être contestée et retarder les élections.

Mesures proposées :

- Automne 2006 : élection à tous les postes, sauf la présidence et la trésorerie
- Automne 2007 : élection du groupe 1
- Automne 2008 : élection du groupe 2
- Automne 2009 : congé d'élection, c'est l'année de la négociation

ANNEXE IV

La déclaration de principes

Du SEMB-SAQ CSN
Adopté lors de l'assemblée générale automne 2012

Le conseil général recommande d'adopter les mesures transitoires suivantes :

Objectif :

Procéder rapidement à la mise en place de la nouvelle formule d'exécutif (secrétariat et vice-présidences de fonctions), du CSF et des délégués.

Contraintes :

- 1) une nouvelle présidence et une nouvelle trésorerie seront fraîchement élu-es au printemps 2006;
- 2) on sait maintenant que la tenue d'élections au printemps, en même temps que la tournée d'assemblées régionales (art. 4.04), peut être contestée et retarder les élections.

Mesures proposées :

- Automne 2006 : élection à tous les postes, sauf la présidence et la trésorerie
- Automne 2007 : élection du groupe 1
- Automne 2008 : élection du groupe 2
- Automne 2009 : congé d'élection, c'est l'année de la négociation »

L'ANNEXE IV DEVIENT «ARTICLE 1.02 - LA DÉCLARATION DE PRINCIPE »

BIFFER LES MOTS «Du SEMB-SAQ CSN Adopté lors de l'assemblée générale automne 2012»

**REPLACER DANS TOUS LE TEXTE LE MOT «SEMB»
PAR LES MOTS : « SEMB-SAQ»**

1. Le SEMB est un syndicat libre et démocratique qui a comme mandat premier la défense des droits des travailleurs-ses du SEMB et l'amélioration de leurs conditions de travail, tout en aspirant à une plus grande justice sociale.

2. De par ses actions, le SEMB s'engage à faire preuve de combativité et à lutter avec conviction et acharnement pour ses objectifs, car c'est dans la lutte et dans toutes les formes qu'elle emprunte, que le SEMB détermine son orientation et son action revendicatrice. Les membres du SEMB partagent cette conviction qu'il n'est point de gain sans effort, qu'il n'est point de victoire sans que les conditions qui la rendent possible ne soient mises en place.

3. La devise du SEMB est: « Unis pour l'avenir et fiers de l'être depuis 1964 ». Ainsi, c'est par l'unité et la solidarité de ses membres que les victoires deviennent possibles. C'est à travers la démocratie, le partage des idées et l'éveil de la conscience collective que cette unité se crée et que la volonté du groupe s'exprime. L'expression des opinions est encouragée afin de permettre des débats riches et éclairés dans le respect des divergences.

4. Le SEMB s'implique activement dans la vie démocratique de la CSN et ses organisations affiliées. De plus, le SEMB collabore avec des regroupements, des organismes et d'autres mouvements qui partagent ses valeurs, afin de promouvoir et de partager une vision du syndicalisme qui tend vers des idéaux de justice sociale et d'équité.

5. Le SEMB s'engage à promouvoir la cause ouvrière dans ses instances et dans tout autre forum auquel il participe.

6. Pour atteindre ses objectifs, le SEMB se base sur trois principes:

<p><u>La Solidarité</u> <u>La Combativité</u> <u>La Démocratie</u></p>	
--	--